Nations Unies A/58/743

# Assemblée générale

Distr. générale
22 mars 2004
Français
Original: anglais

**Cinquante-huitième session**
Point 117 c) de l'ordre du jour
**Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

## Lettre datée du 17 mars 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte du décret du Président du Turkménistan, daté du 12 mars 2004, concernant la garantie des libertés religieuses des citoyens au Turkménistan (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 117 c).

Le Représentant permanent du Turkménistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Aksoltan **Ataeva**

04-27850 (F) 230304 230304

## Annexe à la lettre datée du 17 mars 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

## Décret du Président du Turkménistan, en date du 12 mars 2004, concernant la garantie des libertés religieuses des citoyens au Turkménistan

La Constitution turkmène garantit la liberté de choix de la religion comme élément imprescriptible des droits et libertés civils et politiques de la personne et du citoyen. Le Turkménistan applique pleinement les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1976, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981, et d'autres instruments internationaux, de même que les normes internationales généralement reconnues concernant le respect des droits et libertés des citoyens sur le plan religieux tout en assurant une harmonie entre les diverses confessions religieuses existant sur son territoire.

Compte tenu des relations historiques de respect du choix des libertés religieuses du citoyen et dans le strict respect des normes et principes internationaux généralement reconnus concernant la liberté de conscience, je décrète que :

1. Les organisations et groupes religieux seront enregistrés sur le territoire du Turkménistan conformément aux normes et règles internationales généralement reconnues.

2. Les groupes religieux de citoyens, indépendamment de leur taille, de leur confession et de leur religion, seront enregistrés selon les procédures établies au Turkménistan.

3. Le Ministère de la justice du Turkménistan appliquera le présent décret à compter de la date de sa publication.